

VD_FINDINFO AP / 2009 / 119 vom 26. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___119

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 119 du 26 mars 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 119 del 26 marzo 2009

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

er janvier 2007, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle, conformément à l'art. 26 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 (ci-après : LEP, RSV 340.01). Il est notamment compétent pour statuer sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 26 al. 1 let. a LEP). b) En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. In casu, la décision attaquée est un jugement émanant du Juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP. Le recours s'exerce par écrit dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n CPP). Ces conditions étant remplies en l'espèce, le recours est recevable en la forme. c) Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 2

a) Le Ministère public estime que c'est à tort que le Juge d'application des peines a accordé la libération conditionnelle à R._____. Se fondant notamment sur l'avis de la CIC du 6 janvier 2009 et sur le jugement du 5 décembre 1996, il fait valoir que le prénommé présente un risque de récidive élevé. Il fait également référence à sa demande de révision fondée sur l'art. 65 al. 2 CP par laquelle il a demandé qu'une expertise psychiatrique soit mise en œuvre afin de déterminer le risque de récidive du condamné. Selon lui, au vu de la pathologie dont souffre l'intimé, le suivi psychothérapeutique assortissant sa libération conditionnelle est vain; par ailleurs, le dépôt de son passeport ne constituerait pas une garantie suffisante, dès lors que l'intéressé pourrait se rendre dans un autre pays d'Europe au moyen de sa carte d'identité, ce qui entraverait la procédure de révision en cours. b) Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de

la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. L'octroi de la libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP suppose donc la réalisation de deux conditions, à savoir celle d'un bon comportement lors de la détention et celle d'un pronostic non défavorable quant à la conduite future du condamné. Lorsque les conditions précitées sont remplies, la disposition précitée impose à l'autorité compétente d'ordonner la libération avant terme. L'art. 86 al. 1 CP renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201, c. 2.2). Ainsi, concernant la deuxième condition, la libération conditionnelle doit être ordonnée tant lorsqu'un pronostic favorable est fondé que lorsqu'il n'est pas possible d'établir un pronostic, quel qu'il soit (Maire, La libération conditionnelle, in La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, pp. 361 s.). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont seul l'excès ou l'abus est sanctionné par le Tribunal fédéral. Lorsque l'autorité s'est fondée sur une juste conception de la libération conditionnelle, a tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents, en a tiré des conclusions raisonnables et est parvenue à une solution globalement défendable, sa décision échappe à la censure. Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (ATF 98 Ib 106, c. 1b, rés. in JT 1973 IV 30; ATF 119 IV 5, c. 1b, rés. in JT 1994 IV 159; Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, 2ème éd., Neuchâtel et Paris 1976, n° 4a ad art. 38 CP; Maire, op. cit., p. 360 et les références citées). Tant l'ancien que le nouveau droit ne donnent aucune information sur les critères déterminants pour établir le pronostic; ceux-ci ne devraient toutefois pas varier de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral sous l'égide de l'ancien droit. L'autorité doit donc procéder à une appréciation globale du cas, en tenant compte des antécédents judiciaires du détenu, des caractéristiques de sa personnalité, de son comportement par rapport à son acte, de son comportement au travail ou en semi-liberté, des conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, ainsi que du genre de risque que fait courir la libération conditionnelle à autrui (ATF 125 IV 113, c. 2a, p. 115 et la jurisprudence citée; Maire, op. cit., p. 361 et les réf. cit.). En soi, la nature des délits commis n'est pas déterminante, la libération conditionnelle ne pouvant être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a agi sont pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et, partant, indicatives de son comportement probable en liberté (ATF 125 IV 113, précité, c. 2a, p. 115). Un risque de récidive est donc inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive. Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, on doit non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (TF 6B_72/2007 du 8 mai 2007 et les réf. cit.). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 103 Ib 27, JT 1978 IV 70; ATF 124 IV 193, c. 3, JT 2000 IV 162; ATF 125 IV 113, SJ 2000 I 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, s'agissant des peines privatives de liberté de durée limitée, il faut examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en

cas d'exécution complète de la peine. Il convient en définitive d'examiner si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème ou de le désamorcer, avantages que l'exécution n'offre pas (ATF 124 IV 193, précité, JT 2000 IV 162, spéc. p. 167). Il faut, dans tous les cas où ces avantages existent et doivent être pris en considération, choisir la libération conditionnelle plutôt qu'un refus qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193, précité, c. 4d, bb, JT 2000 IV 162). Cette jurisprudence reste applicable sous l'égide du nouveau droit (cf. Cass., D., 21.07.08, n° 282). c) En l'espèce, il est admis que R. _____ est éligible à une libération anticipée dès le 21 mars 2009 et que son comportement pendant la détention ne fait pas obstacle à une telle libération. Ainsi, la seule question posée par cette affaire est celle de l'éventuel pronostic défavorable. Le Juge d'application des peines a relevé qu'à défaut d'expertise psychiatrique, il n'était pas possible de poser un pronostic, favorable ou défavorable, quant au comportement futur du prénommé. Il a indiqué qu'en pareil cas, la jurisprudence du Tribunal fédéral commandait d'examiner si la libération conditionnelle ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine et que tel était le cas en l'occurrence (jugt, pp. 4 ss). La situation n'est plus la même de ce point de vue : le condamné a fait l'objet d'une expertise psychiatrique postérieurement à la décision attaquée. Comme relevé ci-avant, les experts ont conclu que le risque de récidive était modéré à élevé; ils ont cependant précisé que ce risque était identique à celui décrit par le Dr [...] en 1997, lorsque celui-ci évoquait la présence chez l'expertisé d'une violence relationnelle subtile et non d'une problématique d'impulsivité, et ont admis que si l'intimé devait récidiver, ce serait en toute connaissance de cause. A cet égard, la cour de céans constate que si l'on refusait de mettre l'intéressé au bénéfice d'une libération conditionnelle, cela ne ferait que différer le risque de récidive de deux mois, risque qui au demeurant resterait identique, dans la mesure où, selon l'expertise, l'état du prénommé n'est pas de nature à évoluer. Au surplus, s'il est vrai que les experts ont souligné qu'un processus psychothérapeutique ne paraissait pas à lui seul suffisant pour garantir un contrôle social du condamné, cela ne signifie toutefois pas qu'une telle mesure doit d'emblée être rejetée, ce que les spécialistes n'ont d'ailleurs pas laissé entendre. En effet, érigée en règle de conduite au sens de l'art. 87 al. 2 CP, un tel suivi a été conçu dans l'intérêt de l'intimé et de manière qu'il puisse la respecter, ce d'autant plus que R. _____ a lui-même déclaré être disposé à s'y soumettre (jugt, p. 5 in fine). Cela étant, c'est en vain que le Ministère public prétend que la mesure imposée par le premier juge ne rime à rien (recours, p. 2, par. 3) et l'expertise qu'il avait lui-même demandée ne permet pas non plus de l'affirmer. Le prénommé a de surcroît été rendu attentif au fait qu'en refusant de respecter ladite règle de conduite, il courait le risque de voir révoquer sa libération conditionnelle, conformément à la procédure prévue par l'art. 95 al. 5 CP, applicable par renvoi de l'art. 89 al. 3 CP. On rappellera à cet égard que la libération conditionnelle constitue une véritable étape de l'exécution de la peine et qu'elle fournit au condamné l'occasion de faire la preuve de son évolution favorable (ATF non publié n° 6A.63/2002, précité; ATF 125 IV 113, c. 2a; 124 IV 193, c. 3, JT 2000 IV 162; ATF 119 IV 5, c. 2). Par conséquent, l'intimé doit être admis à faire la preuve de sa réinsertion, ce d'autant plus qu'il a la possibilité de reprendre une activité lucrative auprès de l'entreprise [...], à Uster, où il a l'intention de vivre (jugt, p. 6; pièce 43, p. 2 in initio). Dans ces conditions, la libération conditionnelle de R. _____ offre des avantages que l'exécution complète de la peine n'offre pas. On ne saurait dès lors faire grief au premier juge d'avoir choisi la libération conditionnelle plutôt qu'un refus qui ne résout rien et se

borne, comme on l'a vu, à repousser le problème de la réinsertion du prénommé à plus tard, et ceci sans aucun contrôle quel qu'il soit. C'est également en vain que le Ministère public fait référence à l'indication du condamné selon laquelle celui-ci aurait l'intention de retourner à Haïti, à tout le moins jusqu'à sa retraite (jugt, p. 6), du moment que le premier juge a subordonné la libération conditionnelle de l'intimé à la condition que celui-ci dépose son passeport en mains de l'Office d'exécution des peines, lequel pourra s'adresser au Service de la population afin d'obtenir l'inscription au RIPOL de l'interdiction qui lui a été signifiée de remplacer son passeport (jugt, p. 6 in fine). Quant à l'argument du Ministère public selon lequel le dépôt du passeport n'empêcherait pas l'intéressé de se rendre dans un autre pays d'Europe et entraver ainsi la procédure de révision, il est dénué de pertinence, dans la mesure où la demande de révision déposée par le recourant a été rejetée, comme on l'a relevé ci-avant. Au vu de ce qui précède , les conditions posées par le premier juge sont adéquates. Non seulement elles présentent toutes des avantages par rapport à l'exécution, mais sont également de nature, sinon à empêcher R. _____ de récidiver, du moins à en réduire les risques. En définitive , on ne saurait faire grief au Juge d'application des peines d'avoir libéré conditionnellement le prénommé, étant rappelé que la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception.

E. 3

En conclusion, le recours du Ministère public doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par l'269 fr. 70, TVA comprise, doivent être laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.